

27 AOÛT

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 100,00 €
Siège social : Résidence Hibiscus – 2 rue des Dodos – Saint-Gilles-les-Bains – 97460 Saint-Paul
904 055 464 RCS Saint-Denis de La Réunion – N° de gestion 2021 B 01798

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS RECTIFICATIVES, COMPLÉMENTAIRES ET DE RÉGULARISATION DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

En date du 24 août 2026

Exposé préalable

Madame Nadia BAJIC, agissant en qualité d'associée unique et de Présidente de la société 27 AOÛT, rappelle que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ont été approuvés par décision du 22 mai 2026.

Après rapprochement du procès-verbal du 22 mai 2026 avec le bilan, le compte de résultat et la liasse fiscale 2025, il apparaît que plusieurs montants figurant dans ce procès-verbal résultent d'erreurs matérielles de transcription ou d'interprétation, notamment concernant le total du bilan, le report à nouveau, les capitaux propres et la qualification du montant total des charges.

Les comptes annuels et la liasse fiscale ne sont pas modifiés par les présentes décisions. Le présent procès-verbal a pour seul objet de mettre les décisions sociales en concordance avec les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et de régulariser la décision relative à la poursuite de l'activité.

PREMIÈRE DÉCISION – Confirmation des comptes annuels 2025

L'associée unique confirme l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, lesquels font ressortir les montants suivants :

Élément	Montant
Total du bilan	25 216,29 €
Chiffre d'affaires HT	83 124,07 €
Charges d'exploitation	82 527,02 €
Résultat d'exploitation	+ 597,05 €
Résultat financier	– 843,14 €
Résultat net de l'exercice	– 246,09 €
Capitaux propres au 31/12/2025	– 7 074,52 €

Ces montants se substituent à toute indication contraire figurant dans le procès-verbal du 22 mai 2026.

DEUXIÈME DÉCISION – Affectation rectifiée du résultat

L'associée unique constate que le compte « Report à nouveau » présente, avant affectation du résultat 2025, un solde débiteur net de 3 922,83 €.

Elle décide d'affecter intégralement la perte de l'exercice 2025, soit 246,09 €, au compte « Report à nouveau ».

Affectation	Montant
Report à nouveau avant affectation	– 3 922,83 €
Perte 2025 affectée au report à nouveau	– 246,09 €
Report à nouveau après affectation	– 4 168,92 €

Cette affectation ne modifie pas le montant des capitaux propres au 31 décembre 2025, qui demeure fixé à – 7 074,52 €.

TROISIÈME DÉCISION – Absence de distribution de dividendes

Compte tenu de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2025, aucune distribution de dividendes n'est décidée au titre de cet exercice.

QUATRIÈME DÉCISION – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social et poursuite de l'activité

L'associée unique constate que le capital social est fixé à 100,00 €, de sorte que la moitié du capital social s'élève à 50,00 €.

Elle constate que les capitaux propres s'élèvent à – 7 074,52 € au 31 décembre 2025 et qu'ils étaient déjà négatifs à – 6 828,43 € au 31 décembre 2024.

En conséquence, conformément aux articles L. 225-248 et L. 227-1 du Code de commerce, l'associée unique décide, à titre de régularisation, de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société et de poursuivre l'activité sociale.

L'associée unique prend acte de la nécessité de poursuivre les mesures destinées à reconstituer les capitaux propres dans les délais légalement applicables et d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et d'inscription modificative correspondantes.

CINQUIÈME DÉCISION – Compte courant d'associée

L'associée unique constate qu'un compte courant d'associée créditeur figure au passif du bilan pour un montant de 4 205,12 € au 31 décembre 2025.

Aucune rémunération de ce compte courant n'est identifiée dans les comptes communiqués. La présente décision ne vaut ni abandon de créance, ni incorporation au capital, ni renonciation à un remboursement ultérieur.

SIXIÈME DÉCISION – Portée des rectifications

Le présent procès-verbal rectifie les erreurs matérielles contenues dans le procès-verbal du 22 mai 2026.

Les décisions du 22 mai 2026 qui ne sont pas incompatibles avec les présentes restent maintenues. En cas de contradiction, les dispositions du présent procès-verbal prévalent.

Les présentes décisions ne constituent pas l'approbation de nouveaux comptes annuels et ne modifient ni le résultat net 2025, fixé à – 246,09 €, ni le total du bilan, fixé à 25 216,29 €.

SEPTIÈME DÉCISION – Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour accomplir les formalités légales, réglementaires et administratives nécessaires, notamment les formalités de publicité, de dépôt et d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés via le Guichet unique des formalités des entreprises.

Fait à Saint-Paul, le 24 août 2026

L'associée unique et Présidente

Madame Nadia BAJIC

Signature précédée de la mention manuscrite :

« Bon pour décisions rectificatives et poursuite de l'activité »

Signature :

Bon pour décisions rectificatives et poursuite de l'activité.

